

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mars 2025

RENFORCER LE CONTRÔLE DU PARLEMENT EN PÉRIODE D'EXPÉDITION DES
AFFAIRES COURANTES - (N° 960)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL10

présenté par
M. Molac, Mme Froger et M. Lenormand

ARTICLE PREMIER

I. – À l'alinéa 2, après le mot :

« permanentes »,

insérer les mots :

« et les présidents des groupes politiques des assemblées parlementaires ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer au mot :

« et »

le signe :

« , ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir la participation de tous les groupes parlementaires, en particulier les groupes d'opposition et les groupes minoritaires, au rôle de contrôle du Parlement en période d'expédition des affaires courantes.

En l'état, l'article 1^{er} de la présente proposition de loi ouvre « intérêt à agir » dans le cadre d'un recours contre un acte d'un Gouvernement démissionnaire aux seuls présidents des assemblées et des commissions. En pratique, il s'agit essentiellement de députés issus de groupes majoritaires (à l'exception notable du président de la commission des finances).

Cet amendement propose donc de donner intérêt à agir au président de chaque groupe parlementaire afin de permettre aux groupes d'opposition et aux groupes minoritaires de pouvoir exercer, si

nécessaire, un recours devant le juge administratif contre un acte du Gouvernement qui expédie les affaires courantes.